



Commune de Dolaincourt

MAI / JUIN 2022

N° 212

DOSSIER

2 à 3

Les biens sans maîtres,
abandonnés ou en friche

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Elisabeth CHANÉ,
Maire de Dolaincourt

Les numéros précédents
de **Bim'INFO** sont sur le
site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Retrouvez-nous sur Facebook

www.facebook.com/amv88mairesdesvosges



L'Association des maires et présidents de
communautés des Vosges fête son
70^e anniversaire cette année...

Plus d'informations - page 4

LES BIENS SANS MAÎTRES, ABANDONNÉS OU EN FRICHE

Il existe plusieurs outils à la disposition de la municipalité lorsque celle-ci souhaite se réappropriier le bâti et le non bâti sur son territoire. Ils seront différents en fonction du but recherché : soit l'acquisition de la propriété, soit l'assurance d'un meilleur entretien, *a minima*.

Les biens sans maîtres

C'est le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui définit les biens sans maître, particulièrement son article L. 1123-1 qui dispose :

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans [pour les biens situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale et dans les quartiers prioritaires des politiques de la ville] ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. »

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

La commune peut engager une procédure concernant ces biens ou, à défaut, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), si la commune a renoncé à exercer ce droit, par délibération.

La procédure dépend de la situation du bien (1° ou 2° précité).

L'acquisition de plein droit (article L. 1123-2)

La commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

La procédure est simple, car il s'agit d'une prise de délibération, autorisant le maire à acquérir le bien sans maître, considérant qu'il revient de plein droit à la commune.

Ce procès-verbal non créateur de droits n'a pas à être publié au fichier immobilier (circulaire n° MCTB0600026C du 8 mars 2006).

L'acquisition en cas de propriétaire inconnu et de défaut de paiement de taxe foncière depuis plus de 3 ans (ou acquittée par un tiers) (article L. 1123-3)

A noter ! Il est très important de n'avoir aucun propriétaire connu, car, dans ce cas, le bien ne sera pas présumé sans maître et il conviendra d'appliquer une procédure différente (voir ci après).

Les étapes sont les suivantes :

1) Constat effectif d'un bien sans maître

Avant toute chose, la commune devra d'abord constater que le bien est effectivement sans maître. Dans ce cas, le secret fiscal est levé : la commune peut solliciter les services fiscaux concernant la parcelle pour en connaître son état de situation d'imposition (réponse ministérielle au JO AN du 12 avril 2022, n° 38016).

2) Prise d'un arrêté constatant la vacance de l'immeuble

L'arrêté sera affiché pendant 6 mois et le cas échéant notifié au dernier domicile connu du propriétaire, ainsi qu'à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble s'il est habité ou exploité, et au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Il est également notifié au Préfet (obligatoire pour le rendre exécutoire).

En l'absence de manifestation d'un quelconque propriétaire pendant 6 mois (à compter de la dernière mesure de publicité), le bien est présumé sans maître : il peut être incorporé dans le domaine de la commune par délibération.

3) Prise d'une délibération pour incorporer le bien

La délibération devra être prise dans les 6 mois à compter de la vacance présumée.

Attention, à défaut, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat.

4) Prise d'un arrêt constatant l'incorporation

Il conviendra de publier cet arrêté au fichier immobilier en utilisant le Cerfa n° 11196*03.

Les biens en état d'abandon

Il s'agit de biens qui ont des propriétaires connus, mais qui sont manifestement abandonnés par ces derniers.

Attention ! Cette procédure ne doit pas être utilisée dans le cas où la solidité de l'immeuble est compromise. Dans ce cas, c'est la procédure d'immeuble menaçant ruine (ex-péril) qui doit être engagée par la commune.

La procédure ne concerne que les immeubles, parties d'immeuble, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains (article 2243-1 du Code général des collectivités territoriales) :

- Sans occupant à titre habituel ;
- Manifestement non entretenus ;
- Que la commune souhaite acquérir « en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations ».

Un projet d'aménagement déterminé doit donc impérativement exister pour justifier cette atteinte au droit de propriété privée.

Procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon manifeste

Tout d'abord, le maire constate l'abandon manifeste de la parcelle, après avoir procédé à sa détermination ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ce procès-verbal indique la nature des désordres et les mesures pour remédier à son état d'abandon.

Ce procès-verbal est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Il fait également l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés. A défaut d'avoir pu les identifier (ou leur domicile), la notification sera faite à la mairie.

La notification doit reproduire les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT, à peine de nullité.

Procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste

A l'issue des trois mois, soit les propriétaires ont réalisé les travaux ou se sont engagés à le faire par convention, et la procédure ne peut être poursuivie, soit l'abandon manifeste de la parcelle est constaté par le procès-verbal définitif, tenu à la disposition du public.

Délibération du conseil municipal déclarant le bien en état d'abandon manifeste

Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune pour une destination déterminée parmi celles précitées.

L'engagement de la procédure d'expropriation

Pour que la commune devienne officiellement propriétaire de la parcelle, les démarches susénumérées devront mener à l'engagement d'une procédure d'expropriation, dans les conditions prévues à l'article L. 2243-4 du CGCT.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Ensuite, au vu du dossier et des observations du public, le Préfet poursuit l'expropriation par arrêté préfectoral, publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché à la mairie et notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

Si le propriétaire est inconnu, la procédure d'expropriation se poursuit normalement et le juge va, selon le droit commun, rendre l'ordonnance de transfert. Si l'ordonnance ne peut être notifiée à un propriétaire, la publicité peut être effectuée par son affichage en mairie.

A noter ! Pour se passer de ces formalités, une acquisition du terrain ou du bâtiment par voie amiable est toujours possible.

Les terrains en friche

Si l'acquisition du terrain n'est pas souhaitée mais qu'il manque manifestement d'entretien, voire que des plaintes sont formulées à ce sujet en mairie, il est possible de solliciter une intervention de la part des propriétaires dans certains cas. En cas de défaut d'entretien d'un terrain, le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale prévu à l'article L. 2213-25 qui lui permet de mettre en demeure le propriétaire de remettre en état son terrain.

Cette possibilité ne concerne toutefois que les terrains non bâtis ou partie de terrains non bâtis :

- situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines ;
- dont le défaut d'entretien se répercute sur l'environnement.

Ce motif d'environnement est essentiel et devra être précisé dans les motivations de l'arrêté. A titre d'exemple, le juge a considéré qu'une végétation abondante et vigoureuse ainsi

que la présence d'engins de chantier détériorés et abandonnés depuis de nombreuses années pouvaient être considérés comme un motif d'environnement.

A noter ! La commune peut aussi mettre en demeure les administrés d'élaguer leurs plantations en bordure de voie publique, et y procéder d'office en cas d'inaction.

Procédure contradictoire

Le propriétaire devra être mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant et sur sa demande, des observations orales. La personne intéressée devra être informée qu'elle peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des

indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Mise en demeure

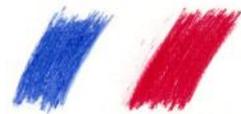
Le maire pourra ensuite notifier par arrêté au propriétaire une mise en demeure d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de son terrain, dans un délai déterminé.

Exécution d'office

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux prescrits de remise en état du terrain ou de la partie de terrain n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Attention ! Concernant très spécifiquement les dépôts de déchets, une réglementation spécifique existe au Code de l'environnement (article L. 541-3), permettant, après l'observation d'une procédure contradictoire, de mettre en demeure le détenteur du déchet de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé et, à défaut, d'assurer d'office l'élimination aux frais du responsable. Le dépôt irrégulier de déchets est également une infraction.





70 ans au service des maires !

Le 3 juin 1952, l'Association des Maires du département des Vosges est déclarée en Préfecture des Vosges.

Sa vocation : défendre la fonction des maires et les intérêts communaux

« Rendre effective la solidarité qui doit exister entre les communes »

« Collaborer d'une façon efficace avec les représentants du gouvernement pour améliorer l'administration communale »

« Faciliter la mission des maires »

« Soutenir ses membres et les défendre au besoin contre toute mesure arbitraire »

« Etudier en commun l'application des lois nouvelles »



Depuis sa création, 5 présidents se sont succédé :



Charles GUTHMULLER

Maire d'Epinal
de 1947 à 1959

Président fondateur
de 1952 à 1959



André ARGANT

Maire d'Epinal
de 1959 à 1977

Président
de 1959 à 1977



Gérard BRAUN

Maire de Cornimont
de 1965 à 1995

Président
de 1977 à 1995



Jackie PIERRE

Maire de La Chapelle aux Bois
de 1983 à 2008

Président
de 1995 à 2008



Dominique PEDUZZI

Maire de Fresse-sur-Moselle
depuis 1995

Président
depuis 2008

Depuis sa création, 2 directrices se sont succédé :



Marie MARTIN-ARNAISE

Directrice
de 1977 à 2012



Anne FERRETTI

Directrice
depuis 2013

L'Association regroupe les communes des Vosges, rurales ou urbaines, quelle que soit leur taille, et les intercommunalités pour aider les élus à faire face à l'évolution des territoires et de la réglementation

Dates clés

1977 Création du service « Conseils aux maires », l'actuel service juridique.

1988 Création de la centrale d'achat, devenue aujourd'hui le groupement de commandes, permettant aux maires d'acheter des produits à des prix préférentiels.

1991 Création de la publication INFOS 516 qui deviendra INFOS 515. Aujourd'hui *Bim'INFO*.

1994 Obtention de l'Agrément officiel nécessaire à la dispense de formation pour les élus.

2002 Création du site internet.

2014 Mise en place de points réguliers entre les membres du Bureau et le Préfet des Vosges.

2015 Evolution du nom et du logo pour inclure les intercommunalités.

2016 Refonte du site internet pour proposer plus d'informations aux adhérents.

2018 Mise en place de points réguliers entre les membres du Bureau et les Parlementaires vosgiens.

2020 Lancement du nouvel annuaire des élus, numérique et interactif « Contact'Elus 88 ».



En 2022 et +
l'équipe est toujours à votre écoute et à votre service !



Se former pour mieux maîtriser : suivez les actions de l'AMV 88

(programmes et bulletins d'inscription sur le site de l'AMV 88)

L'inventaire et la gestion du patrimoine [formation]	9 sept. 2022
Le transfert des compétences eau et assainissement [information]	14 sept. 2022
La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) [point thématique en visioconférence]	28 sept. 2022
Les logements communaux [formation]	17 oct. 2022

Agenda



Cérémonie des maires honoraires (fin d'après-midi)	7 sept. 2022
Bureau de l'AMV 88 (matin)	15 sept. 2022
Conseil d'administration de l'AMV 88 (après-midi)	15 sept. 2022
Lauriers des Collectivités locales (soirée)	16 sept. 2022
Formation des Référents Communaux de Sécurité Routière (RCSR)	29 sept. 2022
Assemblée générale de l'AMV 88 (après-midi suivi d'un repas)	21 oct. 2022
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges (après-midi)	17 nov. 2022
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	du 22 au 24 nov. 2022
Bureau de l'AMV 88	4 ^e trim. 2022
Réunion entre le Bureau de l'AMV 88 et les Parlementaires vosgiens (matin)	16 déc. 2022

Partenariat entre l'AMV 88 et la Fédération des buralistes des Vosges



Pour contribuer à **maintenir un égal accès aux services et équipements publics dans les petites et moyennes communes**, certains commerçants assurent des missions de proximité.

La Fédération des buralistes des Vosges est l'un des interlocuteurs privilégiés de l'AMV 88 pour les problématiques liées à la **capacité d'assurer un service diversifié dans les territoires les plus ruraux**.

Une convention de partenariat a été signée entre Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88, et Catherine MARCEL, présidente de la Fédération des buralistes des Vosges, pour **assurer un service public quotidien de qualité au niveau du département des Vosges**, dans le respect de l'accord national signé à Paris entre la Confédération des buralistes et l'AMF.

Les membres du Bureau de l'AMV 88 font régulièrement un point avec le Préfet des Vosges



Les échanges portent sur des **sujets d'actualité touchant de près les communes ou les intercommunalités**, l'objectif étant de remonter les difficultés du terrain et trouver des pistes de travail pour les pallier.

Le 19 mai dernier, de nombreux points ont été traités comme l'accueil des déplacés ukrainiens, les élections, les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, la lutte contre l'habitat insalubre, la médiation avec les gens du voyage...

Emploi, Santé et Handicap dans les communes vosgiennes



Cap emploi vous accompagne pour recruter et maintenir dans l'emploi les personnes en situation de handicap.

Handicap, recrutement & maintien

Toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, sont concernées, qu'il s'agisse d'accompagnement spécifique, de formation, de recrutement, d'apprentissage...

Démarche de responsabilité sociale du maire et des élus

Intégrer ou maintenir dans ses équipes des personnes en situation de handicap est bien plus qu'une réglementation. En effet, ces personnes ont des compétences, des capacités et des ressources à mettre au service de vos administrés.

L'accompagnement vers l'emploi

Un diagnostic de situation permet de cibler les besoins et de co-construire l'accompagnement proposé par Cap emploi. L'appui au recrutement accompagne les employeurs dans la définition de leurs besoins en compétences et profils et permet de déterminer les compensations éventuelles à mettre en place.

L'accompagnement au maintien dans l'emploi

Il a pour finalité d'identifier, rechercher et/ou mettre en œuvre une solution de maintien dans le cas où une personne risque de perdre son emploi du fait de l'inadéquation entre son état de santé et sa situation de travail. Il permet également d'apporter un appui expert aux parties prenantes que sont la personne, l'employeur et les services de santé au travail.

Contact : Romain BOUVIER, directeur de Cap Emploi Vosges

- Tél. : 03 29 31 86 13
- Courriel : r.bouvier@capemploi88.com
- www.capemploi88.com

Lauriers des collectivités locales

L'AMV 88 est partenaire des Lauriers des collectivités locales depuis son lancement en 2017 dans les Vosges.



La cérémonie se tiendra le 16 septembre 2022 à 18h (Centre des Congrès d'Epinal)

Un mail d'invitation pour y assister vous sera envoyé prochainement.



Organisée par le groupe de presse EBRA, Vosges Matin, L'Est Républicain et Le Républicain Lorrain, cette remise de trophées met en lumière les réalisations des collectivités vosgiennes.

Cube.Ecoles : un challenge pour diminuer les consommations d'énergie des établissements scolaires



Challenge Climat & Usage

Un projet ludique et fédérateur

Cube.Ecoles permet aux collectivités et aux établissements scolaires de bénéficier d'outils de mesure, de formations, d'animations et de réunions collectives pour mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation.

Le challenge crée ainsi un cadre de coopération entre la collectivité, les établissements et les différentes parties prenantes : agents des services techniques, enseignants, élèves, parents et citoyens.

Objectifs :

- Mobiliser les bons usages et optimiser des installations techniques, via leur réglage ;
- Sensibiliser des élèves aux économies d'énergie ;
- Anticiper des travaux de rénovation énergétique grâce au pré-diagnostic énergétique.

Participation :

La commune ou le groupement de communes doit participer avec 6 écoles de son territoire au minimum.

Organisation :

CUBE.Ecoles est co-organisé par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), l'IFPEB (Institut Français pour la Performance du Bâtiment) et le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

Informations complètes et inscription :

www.cube-ecoles.org/ecole

Fortes chaleurs et canicule



Le ministère de la Santé et de la Prévention a lancé, en mai dernier, la campagne de prévention des risques liés aux fortes chaleurs.

Un dispositif national de vigilance météorologique est activé jusqu'au 15 septembre prochain.

La gestion sanitaire des vagues de chaleur s'appuie notamment sur les outils de soutien aux populations, qui relèvent d'obligations réglementaires pour les communes.

Des informations sur le recensement des personnes vulnérables et sur les documents de prévention sont à retrouver sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/canicule-secheresse-feux-de-foret



Carnet



- **M. Jacques GUYOT** : démission de sa fonction de maire de La Salle depuis mai 2022.
- **M. Norbert HOCQUARD** : démission de sa fonction de maire de Viviers-les-Offroicourt depuis avril 2022.
- **M. Frédéric TISSIER** : réélu président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV) en avril 2022.

Collectes au profit de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France



L'Office National des Anciens Combattants de Victimes de Guerre des Vosges (ONACVG) a adressé aux communes vosgiennes, en février dernier, un courrier d'appel à collecte, signé par Monsieur le Préfet et accompagné des bons de commandes pour les collectes des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre 2022.

Symbole national, le Bleuets de France est traditionnellement porté lors des cérémonies commémoratives dans les communes. Les dons récoltés concourent à la solidarité envers les personnes, civiles ou militaires, touchées par un conflit ou acte de terrorisme. Ils permettent également d'organiser des initiatives mémorielles auprès de la jeunesse.

Pour organiser une quête et recevoir les autocollants ou épingles du Bleuets de France, les mairies doivent retourner le bon de commande concerné par courriel à sd88@onacvg.fr

Plus d'informations : 03 29 64 00 75 - www.onac-vg.fr - www.boutique-bleuetsdefrance.fr

Capteurs de CO2 dans les écoles



Le soutien financier de l'Etat est prolongé jusqu'à fin septembre 2022 pour des achats de capteurs réalisés entre le 28 avril 2021 et le 7 juillet 2022.

Les collectivités peuvent donc continuer à faire leur demande de subvention : www.maires88.asso.fr/capteurs-de-co2-en-milieu-scolaire

La hausse des prix au cœur des préoccupations



Comme les entreprises, **les collectivités sont confrontées à l'augmentation générale des prix.** Beaucoup de secteurs sont concernés : énergies, Bâtiments et Travaux Publics, eau potable et assainissement...

L'explosion des coûts des matières premières et de l'énergie menace la pérennité de certains projets.

Plus d'informations : www.maires88.asso.fr/augmentation-generale-des-prix

Sécheresse et prévention des feux de forêt



Les étés sont de plus en plus chauds et de plus en plus secs. La sécheresse actuelle rend la situation préoccupante partout en France.

Il est primordial de **diffuser largement les bons réflexes à adopter pour éviter les départs de feux et s'en protéger.** En effet, 9 feux de forêt sur 10 sont d'origine humaine et pourraient être évités.

Pour vous permettre de **relayer les messages de prévention auprès de vos administrés**, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires met à votre disposition un kit de communication.

Ce kit et d'autres informations comme les arrêtés préfectoraux concernant la sécheresse et l'usage du feu dans le département des Vosges sont disponibles sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/canicule-secheresse-feux-de-foret

L'atlas de la bryoflore du département des Vosges

La région Grand Est compte plus de 800 espèces de mousse. Alors que de nombreuses plantes ont choisi d'arborer des couleurs et des formes attirantes, les mousses (*nom scientifique : bryophytes*), ont privilégié la discrétion et la simplicité. Elles ne possèdent ni racines, ni fleurs, ni fruits.



Les mousses sont des **végétaux pionniers** : elles occupent une **multitude de milieux et de supports physiques**.

Il suffit de traverser quelques-unes des forêts du massif vosgien, de cheminer le long des parois calcaires de la vallée du Mouzon ou encore de longer la Moselle pour se rendre compte qu'elles sont omniprésentes et marquent souvent la physionomie des milieux. Avec le temps, les mousses se développent jusqu'à former un sol sur lequel d'autres plantes vont pouvoir pousser.

Des végétaux à préserver

Le rôle bénéfique des mousses est encore trop méconnu. Elles retiennent l'eau et l'humidité, et constituent un **environnement pour de nombreux êtres vivants**.

Hypersensibles aux facteurs environnementaux, les mousses sont de formidables **bio-indicateurs**. Grâce à elles, on peut récolter des **informations sur la pollution d'un milieu**, mais également sur la qualité de son air et de son eau. En effet, les mousses absorbent la quasi-totalité des composants de l'air, permettant d'étudier les pollutions sur des temps longs et à de larges échelles. C'est ce qu'on appelle la bioaccumulation. Elles sont également d'excellents indicateurs de l'ancienneté et de la maturité des forêts. Autre atout non négligeable, elles sont de véritables **pièges à carbone**.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les mousses ne gênent pas le développement des arbres, ne pénètrent pas dans leurs tissus, ni ne puisent dans leur sève.

14 espèces de mousse bénéficient d'une protection pour leur rareté au titre de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. »



Physcomitrium pyriforme



Cryphaea heteromalla

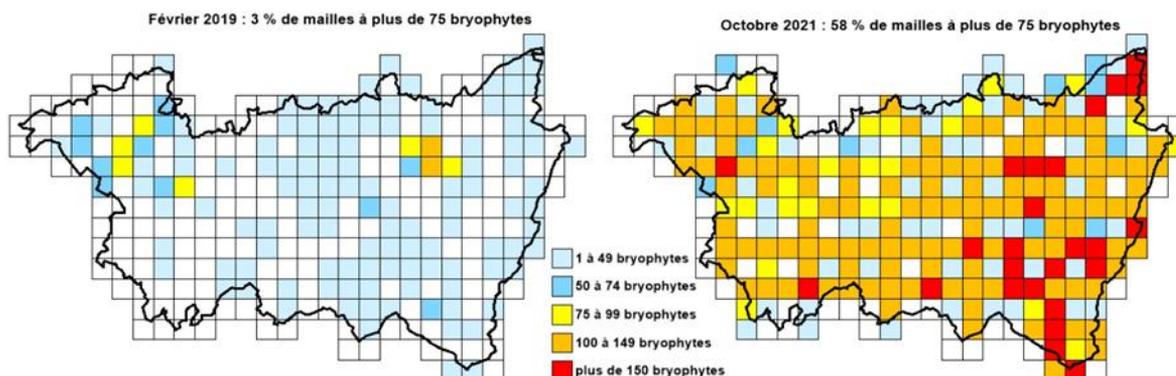
Inventaires

Les bryophytes représentent un **enjeu important pour le département des Vosges** qui accueille à lui seul au moins les deux tiers des espèces connues en Lorraine. De nombreuses espèces du massif vosgien présentent un intérêt national, et même au-delà.

C'est ainsi que le Département des Vosges, en partenariat avec le Conservatoire Botanique de Lorraine, la Région Grand Est et la DREAL Grand Est ont développé un **programme d'inventaires de la bryoflore** du département des Vosges ayant pour objectifs :

- d'améliorer la couverture départementale en ce qui concerne les connaissances bryologiques ;
- d'améliorer les connaissances sur la répartition des espèces remarquables et d'évaluer le degré de rareté des mousses ;
- d'appréhender la diversité de ce groupe de plantes et de disposer d'un outil permettant une meilleure prise en compte de la biodiversité du territoire.

La réalisation de ces inventaires repose sur un quadrillage permettant de découper le territoire par maille de 5 x 5 km. Cette méthode assure une pression de prospection homogène sur l'ensemble du département.



Etat d'avancement du programme d'atlas des bryophytes du département des Vosges

Initié en 2019, ce programme d'inventaires est toujours en cours.

11 espèces nouvelles ont déjà été découvertes.

Contact : Conseil départemental des Vosges
 Direction des Collectivités et de la Transition Écologique
 Service Transition Ecologique
Tatiana HERBÉ - chargée de mission milieux naturels
 Tél. : 03 29 30 35 10 | Courriel : therbe@vosges.fr

Nouveau modèle de livret de famille

Livret de famille



Un arrêté ministériel du 3 mai 2022 modifie le modèle du livret de famille.

Ce nouvel arrêté tient compte des évolutions réglementaires en intégrant par exemple

l'accès à la Procréation Médicalement Assistée pour les couples de femmes et les femmes célibataires, la réforme de l'adoption, les enfants nés sans vie ou encore le choix du nom issu de la filiation.

Précision importante : l'article 3 de l'arrêté indique que les précédents modèles de livret (issus de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2020) peuvent encore être délivrés jusqu'à épuisement des stocks.

Arrêté ministériel du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille

Changements à venir dans la responsabilité financière des élus

CODE des juridictions financières

À compter du 1^{er} janvier 2023, le régime de responsabilité des gestionnaires publics évolue. Dans l'exercice

normal de leur mandat, les élus locaux ne sont pas concernés par ce nouveau régime. En revanche, ils peuvent devenir justiciables devant la Cour des comptes s'ils font de la gestion de fait, c'est-à-dire s'ils manient des fonds publics sans en avoir l'habilitation.

L'ordonnance restructure un chapitre du Code des Juridictions Financières (CJF) pour préciser la nature des justiciables, des infractions et des sanctions. Les infractions figureront aux articles L 131-9 à L 131-15 du CJF.

Parmi ces dernières, on peut en noter une nouvelle qui sanctionne les agissements ayant pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office.

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Nouvelles modalités de publicité, d'entrée en vigueur et de publicité des actes à compter du 1^{er} juillet 2022

Comme annoncé dans notre *Bim'INFO* n° 208 de septembre-octobre 2021 et rappelé dans le n° 211 de mars-avril 2022, une importante réforme concernant les actes des collectivités territoriales entrera en vigueur ce 1^{er} juillet.

Le mode de publicité des actes évolue. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre devront publier leurs actes sous forme électronique, en accès libre et permanent. Pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les syndicats, le choix reste possible entre la publication internet, la publication papier et l'affichage. Point de vigilance : **un tel choix résulte d'une décision de l'organe délibérant. À défaut de choix dûment entériné, la publication électronique s'impose. Des modèles de délibération sont consultables sur notre site.**

Par ailleurs, le Recueil des actes administratifs et les comptes rendus de séance sont supprimés. En conséquence :

- le Procès-Verbal (PV) de séance voit son contenu précisé. Le PV de séance est arrêté au début de la séance suivante puis publié électroniquement dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté ;
- la liste des délibérations examinées au cours de la séance doit être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet lorsqu'il existe. Ces opérations doivent être effectuées dans un délai d'une semaine suivant la séance.

Enfin, la signature des délibérations est simplifiée puisque le nouvel article L 2121-23 du CGCT n'impose plus que la signature du maire et du secrétaire de séance.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Précisions sur l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience » fixe dans son article 191 un objectif intermédiaire pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 : le rythme d'artificialisation doit ainsi être réduit de moitié dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi par rapport aux 10 années précédant la promulgation.

Cet objectif intermédiaire s'applique de manière territorialisée et différenciée. Des précisions sont apportées dans deux décrets du 29 avril 2022 :

- Le décret n° 2022-762 précise les attentes et le contenu du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) au regard du ZAN. La Région se voit confier un rôle important de fixation des objectifs dans des périmètres infra-régionaux qu'elle aura identifiés. Les critères permettront de fixer des objectifs au moins par tranche de dix années ;
- Le décret n° 2022-763 complète l'article L 101-2-1 du Code de l'urbanisme en fournissant une nomenclature des surfaces considérées comme artificialisées et des surfaces non artificialisées.

Décrets n° 2022-762 et n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatifs aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Retrouvez l'actualité de ces décrets sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/service-juridique

Gestion des crèches par les communes et les EPCI à titre expérimental

En matière de création, surveillance, contrôle et conformité des crèches, le Conseil départemental est en principe seul compétent, après avis consultatif du maire de la commune d'implantation.

Le décret n° 2022-566 du 15 avril 2022 introduit la possibilité de déléguer à titre expérimental la gestion de ces missions aux communes, aux intercommunalités voire aux Caisses d'Allocations Familiales. Ainsi, une expérimentation est possible pour une durée minimale de dix-huit mois et devra prendre fin au plus tard le 21 mai 2026. Pour ce faire, une convention doit être établie dans les conditions du décret.

Décret n° 2022-566 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation de nouvelles coopérations entre autorités compétentes en matière de service aux familles

Droit à la communication de documents administratifs

Il doit être modulé par la prise en compte de la charge de travail pour l'administration.

Le droit à la communication des documents administratifs est très étendu (articles L 311-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration - CRPA) et permet à toute personne de demander la communication des documents achevés non publiés, sans même avoir à justifier d'un intérêt spécifique à la communication.

Toutefois, l'article L 311-2 du CRPA pose des limites : « L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

Dès lors, le juge saisi d'un refus de communication met en balance l'intérêt pour l'administré et la charge de travail pesant sur l'administration au regard des moyens dont elle dispose.

En l'occurrence, l'administré qui demande à la Direction Départementale des Finances Publiques de lui communiquer l'ensemble des bordereaux de titre, de mandats ainsi que les pièces justificatives relatives aux opérations d'une commune et d'une communauté de commune sur l'année 2016 présente une demande manifestement excessive au regard de la charge de travail pour l'administration qui aurait dû occulter tous les éléments relevant du secret industriel et commercial contenus dans les pièces justificatives.

Arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2022, n° 449620

Entretien d'un chemin rural

Il n'est pas obligatoire si la commune n'a jamais accepté d'entretenir ledit chemin, même implicitement.

Le chemin rural se distingue juridiquement de la voie communale : le premier appartient au domaine privé de la commune tandis que la seconde appartient au domaine public de celle-ci. En outre, l'entretien des chemins ruraux ne figure pas parmi la liste des dépenses obligatoires d'une commune (article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Depuis un arrêt du Conseil d'État de 1964, le juge considère qu'une commune peut être tenue responsable du défaut d'entretien d'un chemin rural si elle l'a déjà entretenu par le passé et ce alors même que l'entretien n'est pas une dépense obligatoire inscrite dans la loi.

Dès lors, une commune qui ne souhaite pas entretenir un chemin rural doit être vigilante aux actions de police qu'elle engage au titre de sa compétence obligatoire sur le chemin.

En l'occurrence, déblayer en urgence le chemin pour permettre à des riverains de sortir de leur propriété et poser des panneaux signalétiques à l'entrée dudit chemin ne caractérisent pas, selon le juge, des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin. Ainsi, la commune qui a effectué de telles opérations n'a pas accepté d'assumer l'entretien du chemin.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 12 mai 2021 n° 19MA01478

Importance du respect de la procédure contradictoire en matière d'enlèvement d'un dépôt sauvage

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite « loi AGECE » a notamment renforcé les pouvoirs du maire en matière de lutte contre le dépôt sauvage des déchets.

Toutefois, le Code de l'environnement prévoit la mise en œuvre d'une procédure contradictoire avant toute sanction pécuniaire. En particulier, le propriétaire ou le détenteur des déchets doit être informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit à présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 10 jours.

Dès lors, les courriers et les mises en demeure préalables garantissent à la commune le bien fondé des sanctions qu'elle a pu prendre.

En l'occurrence, le titre exécutoire pour remboursement des frais de nettoyage émis en application d'un arrêté général relatif à la salubrité publique mais en l'absence de procédure préalable doit être annulé.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 1^{er} février 2022, n° 21DA00588

Le maire est tenu de faire exécuter une décision de justice ordonnant la démolition d'une construction irrégulière

En cas de travaux irréguliers ou d'occupation irrégulière des sols, le Code de l'urbanisme permet au juge d'ordonner la démolition, la mise en conformité ou la réaffectation du lieu. Lorsque la décision de justice n'est pas exécutée dans les délais prescrits, le maire peut faire réaliser d'office les travaux de remise en état aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers.

Il s'agit d'une compétence liée : le maire ne peut se soustraire à cette obligation sauf à invoquer un motif relatif à la sauvegarde de l'ordre public. Si le maire n'agit pas, la responsabilité de l'État peut être engagée. En effet, dans cette situation le maire agit comme représentant de l'État

Arrêt du Conseil d'État du 5 avril 2022, n° 447631



Le retrait de la délégation d'un adjoint ne doit pas être étranger à la bonne marche de l'administration communale

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie de ses fonctions à ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le retrait d'une délégation n'a pas à être motivé juridiquement. Toutefois, le juge considère que les motifs du retrait ne doivent pas être étrangers à « la bonne administration municipale ». En l'occurrence, la faute ayant motivé le retrait était très légère et le juge relève que l'adjoint s'appropriait à concurrencer le maire aux prochaines élections. Le retrait était donc infondé.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 5 avril 2022, n° 21PA00952



Un conseiller communautaire régulièrement absent est-il considéré comme démissionnaire ?



L'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « *Tout membre d'un conseil municipal*

qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. » Toutefois, la jurisprudence considère qu'un conseiller régulièrement absent des conseils municipaux ne peut être déclaré démissionnaire d'office. L'article L 2121-5 est également applicable aux conseillers communautaires et la jurisprudence est la même : un **conseiller communautaire régulièrement absent ne peut être considéré comme démissionnaire d'office.**

Réponse ministérielle à M Sébastien LECLERC, Député du Calvados, du 7 juillet 2020, n° 23207

Le maire peut-il conclure directement une convention d'honoraires avec un avocat ?



La conclusion de toute convention doit en principe être approuvée par le conseil municipal.

Cependant, l'article L 2122-22 11° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut déléguer au maire le pouvoir « *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;* ». Dès lors, si le maire bénéficie d'une délégation du conseil municipal en ce sens, il peut signer directement toute convention visant à déterminer les honoraires d'un avocat. En application de l'article L 2122-23 du CGCT, il devra rendre compte des conventions signées en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués à chaque séance du conseil municipal.

Réponse ministérielle à M. Jean Louis MASSON, Sénateur de Moselle, du 7 avril 2022, n° 27061

Protections relatives aux dommages dont les élus peuvent être victimes du fait de leur mandat

L'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une **obligation pour la commune d'accorder au maire une protection lorsque, du fait de ses fonctions, il est victime de violences, menaces ou d'outrages.** Cette protection s'étend aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation. Sous conditions, elle peut également être étendue à la famille proche des élus.

De plus, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 octobre 2019, la commune a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance pour la prise en charge des conseils juridiques, de l'assistance psychologique et des coûts résultant de cette protection. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'État octroie une compensation à la commune pour la souscription d'un tel contrat d'assurance.

L'élu peut toujours contester la délibération par laquelle le conseil municipal refuse de lui accorder la protection fonctionnelle. Par ailleurs, la commune peut également contester un éventuel refus de prise en charge de l'assureur après qu'elle a accordé sa protection.

Réponse ministérielle à M. Antoine HERTH, député du Bas-Rhin, du 15 février 2022, n° 41534

Conditions sous lesquelles la commune peut exiger un cautionnement dans le cadre de la location d'un logement

Le cautionnement prévu aux articles 2288 et suivants du Code Civil est l'une des garanties que le locataire peut fournir à son bailleur pour prévenir sa défaillance.

Lorsqu'une commune loue un bien de son domaine privé avec un bail d'habitation, c'est la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui s'applique.

Conformément à l'article 22-1 de la loi précitée : « *Si le bailleur est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le cautionnement ne peut être demandé que :*

- *s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;*
- *ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.* »

Ces dispositions s'imposent aux communes. Ainsi, une commune qui agit en tant que bailleur d'un bail d'habitation ne peut solliciter de cautionnement de la part du locataire que si ce dernier est un étudiant non bénéficiaire d'une bourse ou si le cautionnement est effectué par un des organismes énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 (fonds de solidarité pour le logement, organismes collecteurs du 1% logement, organismes ou associations apportant à titre gratuit leur caution à un candidat à la location).

Réponse ministérielle à M. Alain JOYANDET, sénateur de Haute-Saône, du 14 avril 2022, n° 17300

Contestation de la propriété d'un chemin rural

En cas de contestation de la propriété d'un chemin rural, le riverain doit saisir le juge judiciaire.

Si la qualité de chemin rural est reconnue (et donc la propriété de la commune), le riverain pourra être condamné à libérer les lieux. La commune pourra même saisir le juge judiciaire d'une procédure en référé pour obtenir rapidement une décision visant à faire cesser l'occupation illicite. Même en cas de contestation sérieuse, le juge est autorisé à prendre des mesures dites « conservatoires ». Il peut ainsi empêcher l'arrachage d'une haie.

Si la chaussée du chemin rural a été dégradée par un occupant sans titre, la commune peut engager sa responsabilité civile et prétendre à des dommages et intérêts ou à une réparation par équivalent, par exemple la plantation d'une nouvelle haie.

À noter que l'article L 161-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime attribue l'ensemble de ces contentieux relatifs à la contestation de la propriété d'un chemin rural au juge judiciaire.

Réponse ministérielle à Mme Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, du 14 avril 2022, n° 24144

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Enjeux de l'économie circulaire pour les acteurs locaux



Le « 50 Questions Réponses » du mois de mai 2022 développe le sujet de l'économie circulaire qui s'impose dans le paysage législatif depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La prégnance de ces sujets se renforce avec les lois n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi « AGEC » et la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi « ASAP ».

Le Courrier des Maires, 17 mai 2022, Les cahiers détachés n° 3644

Guide relatif à la formation des élus locaux



La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a publié en avril 2022 un guide d'une trentaine de pages présentant aux élus locaux les modalités de financement de formation à leur profit. Le guide rappelle par exemple les organismes habilités à former les élus dans le cadre de leur mandat et revient sur le dispositif du Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE).

Guide relatif à la formation des élus locaux par la Direction Générale des Collectivités Locales, disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Rappel de la réglementation en matière de vente sur la voie publique



À l'occasion du 1^{er} mai, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a publié un article relatif aux ventes sur la voie publique.

Au-delà du cas de la vente de muguet, cet article intéresse les communes pour l'installation de vendeurs ambulants sur leur territoire. Il s'agit également de rappeler les sanctions visant la vente à la sauvette.

Article de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 28 avril 2022, consultable sur economie.gouv.fr

Moyens d'action du maire en matière de bruits de voisinage



Le Centre d'information sur le Bruit (CidB) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Avec le soutien du ministère des Solidarités et de la Santé, le CidB vient de publier un guide d'une vingtaine de pages qui expose et explique les situations de nuisances sonores auxquelles le maire peut être confronté.

À la fois concret et structuré juridiquement, ce guide permet d'aborder plus efficacement la problématique du bruit dans les communes.

Guide « Le maire et les bruits de voisinages », disponible sur le site bruit.fr via l'url : https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf

Sécurisation des travaux à proximité des réseaux



La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et le Syndicat des Entreprises de génie Électrique et Climatique (SERCE) publient conjointement un *vademecum* permettant permettre aux collectivités d'améliorer les interventions à proximité des réseaux.

Cette actualisation de la précédente plaquette présente notamment un « pas à pas » de 9 étapes pour préparer un chantier sécurisé.

Vademecum « Travaux à proximité des réseaux » disponible sur les sites fnccr.asso.fr et serce.fr pour les adhérents

Nouvelle nomenclature comptable



Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, la nomenclature comptable M57 viendra remplacer la plupart des nomenclatures comptables existantes et notamment la nomenclature M14 mise en œuvre dans les communes. La transition nécessite une préparation sur laquelle la Lettre des Maire livre des éléments synthétiques. L'AMV 88

vous proposera dans les mois à venir de l'information et des formations sur cette thématique.

La Lettre du Maire, 19 avril 2022, n° 2222, page 7

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2022	133,93	+ 2,48
4 ^e trimestre 2021	132,62	+ 1,61
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42

Interview



Elisabeth CHANÉ

Maire de
Dolaincourt
(91 hab.)
depuis 2014

Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Je me suis toujours intéressée à la chose publique, à la contribution à l'intérêt commun, dans un souci d'équité, de justice, de partage...

Le premier mandat 2014-2020 s'est très bien passé, en complémentarité indispensable avec le premier adjoint et un secrétaire de mairie « au top » ! Des projets étaient en cours de réflexion donc la poursuite vers un second mandat ne m'a laissé aucun doute.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

La fonction de maire dans une petite commune nécessite de nombreuses connaissances et une disponibilité certaine. Les formations de l'AMV 88, la lecture de revues, etc. permettent d'être à jour des mesures et réglementations. Les échanges avec les autres maires aident aussi à appréhender des sujets identiques, spécifiques ou particuliers. Le maire est en formation continue !

Quel est le projet phare de votre commune ?

Actuellement, trois grands projets essentiels sont à l'étude :

- *La réhabilitation d'un logement communal ;*
- *Le réaménagement du cimetière communal : reprise des concessions en état d'abandon, création d'un ossuaire, d'un columbarium, d'un jardin du Souvenir et d'un carré militaire ;*
- *L'enfouissement des réseaux secs de la dernière rue du village.*

Ces projets prennent du temps et sont coûteux. Ils ne pourront être menés à terme qu'après l'obtention de subventions, condition indispensable.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Elle doit permettre une coopération de gestion et de projet aux communes membres. Pour s'impliquer dans cette entité et se sentir concerné par la vie économique, sociale, culturelle de la population, il est indispensable de faire partie d'au moins une commission. Pour ma part, je participe aux travaux de trois commissions de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien. Les actions développées doivent être d'intérêt communautaire et le sont. Or, les habitants pensent souvent que les actions ne concernent que les bourgs centres et ont ainsi le sentiment d'être

laissés pour compte. Dans le cadre de la mise en place du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), il est vrai que les communes ne sont plus maîtres de l'aménagement foncier. Cependant, il faut une réglementation et redynamiser les centres de village plutôt que s'étendre.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Après un incident sans gravité entre le bus scolaire et un véhicule utilitaire, j'ai demandé un rendez-vous sur place au Pôle Développement du Territoire du Conseil départemental des Vosges, avec deux autres maires concernés.

Avec le responsable local, nous avons pu échanger sur un certain nombre de points dont la réfection de la traversée du village. Pour ce faire, la

commune devait elle aussi prendre part aux aménagements : création de voies douces pour les piétons, réfection des fossés (installer des drains routiers en fond de fossé pour récupérer les eaux de pluie et les recouvrir avec des matériaux stabilisés)...

Le projet est ainsi né et a pu être mené à terme ; la commune a investi 80 000 euros.

« Le maire est en formation continue »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; commune de Dolaincourt

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges